

dit. La mainlevée de l'interdiction est également poursuivie devant le tribunal cantonal.

Le livre septième traite de la procédure d'avertissement. Le Code autorise, devant les tribunaux cantonaux, une procédure aux fins d'exécution immédiate pour les créances liquides et exigibles ayant pour objet des sommes d'argent ou des quantités déterminées de choses fongibles ou de valeurs.

Le livre huitième est relatif à l'exécution forcée; il traite de l'exécution forcée sur les biens meubles et sur les biens immeubles. L'exécution est faite, sous la direction des tribunaux cantonaux, par les huissiers. Celle concernant les biens meubles se fait par saisie; si la saisie ne suffit pas à garantir la situation du créancier, le débiteur est tenu de fournir un inventaire de ses biens et de le déclarer exact par serment; en cas de refus, il peut être détenu en prison, tandis que la prison pour simples dettes a été supprimée. Les choses matérielles sont saisies par prise de possession et vendues aux enchères publiques, jusqu'à concurrence du montant de la dette. Il est fait exception pour les objets nécessaires à la vie journalière, à l'exercice d'un métier ou d'une fonction. Les actes judiciaires qui ont pour objet l'exécution forcée sur des créances et autres droits incorporels, émanent du tribunal cantonal. Sont insaisissables les gages des ouvriers et des domestiques, les créances pour pensions alimentaires, les sommes à percevoir sur les caisses d'assurances pour les ouvriers, la solde et les pensions des militaires et de leurs survivants. L'exécution des jugements portant sur les immeubles est aussi remise entre les mains des tribunaux cantonaux, mais comme elle touche à la fois au droit de propriété et au droit d'hypothèque, elle est réglée par les lois particulières des différents États de la Confédération. La procédure de distribution rentre également dans le domaine des attributions des tribunaux cantonaux, le créancier contestant peut, dans le délai d'un mois, introduire une action contre les créanciers intervenus. Lorsque le débiteur est tenu de délivrer un objet mobilier, il lui est enlevé par l'huissier et remis au créancier; s'il ne peut payer et s'il n'a pas de caution, le débiteur est contraint à l'exécution de son obligation par des amendes, jusqu'à con-

currence de la somme totale de 1,875 fr. ou par son arrestation. Le tribunal cantonal et le tribunal saisi du fond de l'affaire sont compétents pour ordonner la contrainte, tant personnelle que par saisie, sur les biens mobiliers; ces mêmes tribunaux peuvent, quand cela est jugé nécessaire, ordonner des mesures provisoires relativement à l'objet litigieux.

Le livre neuvième traite de la procédure par voie de sommation publique. La sommation publique judiciaire de produire des réclamations ou des droits sous peine d'encourir un préjudice n'est admise que dans les cas prévus par la loi. Si la demande est admise, la sommation publique émanant du tribunal est affichée au tableau du tribunal et insérée au *Journal officiel* de l'Empire d'Allemagne, il en est de même du jugement de forclusion. Des dispositions spéciales visent principalement l'annulation des lettres de change perdues ou détruites, titres au porteur, etc.....

Le livre dixième traite de la procédure arbitrale. La loi admet dans certains cas les sentences arbitrales, qui ont entre les parties les effets d'un jugement rendu en justice et passé en force de chose jugée. La connaissance des demandes relatives à la procédure arbitrale appartient aux tribunaux cantonaux.

Du droit pénal.

La promulgation du Code pénal a été faite par une loi du 31 mai 1870, il ne s'appliquait dès lors qu'aux États de la Confédération du Nord. Il a été introduit en Bavière par une loi du 22 avril 1871, puis étendu, sous le titre de Code pénal de l'Empire d'Allemagne (*Strafgesetzbuch für das deutsche Reich*), à tout le territoire du nouvel Empire par la loi du 15 mai 1871. Enfin, une loi du 30 août 1871 a rendu le Code exécutoire en Alsace-Lorraine à partir du 1^{er} octobre 1871. Une loi d'Empire du 26 février 1876 a modifié divers articles du Code pénal, en vue d'aggraver la pénalité de certains délits.

L'infraction que les lois punissent de la mort, de la réclusion ou de la détention pendant plus de cinq ans, est un crime (*Verbrechen*).

L'infraction que les lois punissent de la détention pendant cinq ans au plus, de l'emprisonnement et d'une amende de plus de 187 fr. 50 c. est une contravention (*Uebertretung*).

Les lois pénales de l'Empire d'Allemagne régissent toutes les infractions commises sur le territoire de l'Empire, même par des étrangers.

Nul Allemand ne peut être livré au Gouvernement d'un pays étranger pour y être poursuivi ou puni.

La première partie du Code pénal s'occupe de la punition des crimes, des délits et des contraventions en général.

Le titre premier traite des peines.

Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

La réclusion est une peine perpétuelle ou temporaire, elle comporte l'obligation à des travaux. Le maximum de la réclusion à temps est de quinze ans, le minimum d'un an. Le maximum de l'emprisonnement est de cinq ans, le minimum de deux jours.

La détention est une peine perpétuelle ou temporaire ; le maximum de la détention à temps est de quinze ans, le minimum d'un jour.

Le maximum de la peine des arrêts est de six semaines, elle consiste uniquement dans la privation de la liberté.

Les condamnations à la réclusion et à l'emprisonnement peuvent, en totalité ou en partie, être subies d'après le système cellulaire.

Le minimum de l'amende pour crimes et délits est de 3 fr. 75 c.; en matière de contraventions, de 1 fr. 25 c.

En cas d'insolvabilité, l'amende est convertie en emprisonnement ou en arrêts.

La condamnation à la réclusion emporte de plein droit l'incapacité perpétuelle de servir dans l'armée allemande et dans la marine impériale, et d'exercer des fonctions publiques. Sont considérées comme fonctions publiques, dans le sens du Code pénal, les fonctions d'avocat, d'avoué, de notaire, de juré et d'échevin.

En outre des peines, les jugements peuvent prononcer la privation des droits civiques.

Tout jugement qui condamne à une peine emportant privation de

la liberté peut, dans les cas déterminés par la loi, autoriser la haute police à renvoyer le condamné sous la surveillance de la police.

Le titre deuxième traite de la tentative.

Quiconque, par des actes constituant un commencement d'exécution, aura manifesté l'intention de commettre un crime ou un délit, sera puni pour tentative. Néanmoins, la tentative d'un délit ne sera punie que dans les cas expressément déterminés par la loi. La tentative n'est pas punissable : si l'exécution du projet a été abandonnée volontairement ; si, à une époque où la tentative n'était pas encore découverte, le coupable a, par un fait contraire, détourné les conséquences de son action criminelle.

Le titre troisième traite de la complicité.

Lorsque plusieurs personnes auront commis conjointement un acte punissable, chacune d'elles sera punie comme auteur. On peut être puni comme complice par instigation ou par assistance.

Le titre quatrième traite des circonstances qui excluent ou atténuent les peines.

Il n'y a ni crime, ni délit en cas de privation de connaissance ou d'aliénation mentale, en cas de violence irrésistible ou de menace accompagnée d'un danger réel pour soi ou les siens, en cas de légitime défense.

Ne peut être poursuivi celui qui, au moment de l'action, n'avait pas accompli sa douzième année.

De douze à dix-huit ans, les peines sont atténuées.

La détention préventive peut être, par le jugement, imputée sur la peine prononcée.

Lorsqu'une poursuite est subordonnée à une plainte, le délai pour former cette dernière est de trois mois.

La poursuite est prescrite par 20, 15 et 10 années révolues pour les crimes, suivant la gravité de la peine encourue ; pour les délits par 5 ans et 3 ans ; pour les contraventions par trois mois.

L'exécution des peines passées en force de chose jugée se prescrit : par 30 années révolues lorsqu'il s'agit de la peine de mort, de la réclusion ou de la détention à perpétuité ; par 20, 15, 10, 5, 2 années révolues pour les autres peines, suivant leur degré de gravité.

Le titre cinquième traite du concours de plusieurs actes punissables.

Lorsqu'une seule et même action viole plusieurs lois pénales, le juge appliquera la loi qui inflige la peine la plus forte.

Quiconque aura, par plusieurs actes distincts, commis plusieurs crimes ou délits, sera condamné à une seule peine, au moyen de l'élevation de peine la plus forte.

La deuxième partie s'occupe de divers crimes, délits, contraventions et de leur punition.

Le titre premier traite de la haute trahison et de la trahison envers l'État.

Sont qualifiés de haute trahison et punis de mort, l'assassinat et la tentative d'assassinat sur la personne de l'Empereur ou sur celle d'un souverain dont le coupable est le sujet, ou sur celle d'un souverain d'un État de la Confédération où se trouvait le coupable à l'époque du crime.

Sont punis de la réclusion ou de la détention les autres crimes de haute trahison : entreprise pour changer violemment la constitution de l'Empire ou d'un des États de la Confédération ; tentative pour modifier le territoire de la Confédération ; intelligence avec l'étranger ; enrôlement de troupes ; provocations publiques par distribution, affichage ou exposition d'écrits délictueux ; port d'armes contre l'Empire allemand ou ses alliés ; service chez une puissance étrangère en guerre avec l'Allemagne ; services rendus à l'ennemi ; préjudice porté aux troupes de l'Empire d'Allemagne ; livraison à l'ennemi de forteresses, magasins, munitions ou provisions de guerre ; destructions faites au profit de l'ennemi ; fourniture à l'ennemi de secours en hommes ou provocation à la désertion ; communication à l'ennemi de plans ; espionnage ou recel d'espion ; excitation à la révolte.

Le Code pénal spécifie les peines applicables à chacun de ces crimes.

Les étrangers coupables de crimes et délits contre l'armée allemande sont traités suivant les usages de la guerre.

Le titre deuxième traite des offenses envers le souverain de l'État.

Quiconque se sera rendu coupable de voies de fait contre l'Empereur, contre le souverain d'un État de la Confédération pendant qu'il séjour-

nerait sur son territoire, sera puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité.

Des peines sont édictées contre ceux qui se rendent coupables d'offenses envers les mêmes autorités souveraines, ou de voies de fait ou d'offenses envers les membres de leur famille.

Le titre troisième traite des offenses envers les souverains de la Confédération.

Des peines beaucoup moins sévères sont prononcées contre quiconque se rend coupable de voies de fait ou d'offenses envers un souverain de la Confédération ou envers les membres de sa famille, autres que ceux définis au titre II. La poursuite n'a lieu qu'avec l'autorisation de la personne offensée.

Le titre quatrième traite des actes d'hostilité contre les États amis.

Quiconque, Allemand ou étranger, qui, pendant son séjour en Allemagne, se rend coupable contre un État qui ne fait point partie de la Confédération ou contre son souverain d'un acte punissable suivant les dispositions des articles 80 à 86, est puni de la détention d'un an à dix ans, dans le cas où la réciprocité est garantie à l'Empire d'Allemagne.

En pareil cas, l'offense est aussi punie, ainsi que l'offense envers un ambassadeur ou un chargé d'affaires. Toutefois, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de la partie lésée.

Le titre cinquième traite des crimes ou délits relatifs à l'exercice des droits civiques.

Le Code pénal édicte des peines contre les attentats par la force contre les assemblées, la violence en vue d'empêcher un membre de ces mêmes assemblées de siéger ou de voter, ou un Allemand dans l'exercice de ses droits d'élection et de vote, ainsi que contre la fraude en matière électorale.

Le titre sixième traite de la résistance à l'autorité publique.

Est puni quiconque aura provoqué publiquement à la désobéissance aux lois ou ordonnances légales, quiconque aura provoqué ou excité un militaire à la désobéissance aux ordres de son supérieur, notamment à l'ordre de rappel ; sont punis toute attaque, toute résistance